

AGPM Groupe

Société de groupe d'assurance mutuelle
Fonds d'établissement 30.000 euros
Siège social : rue Nicolas Appert, Sainte Musse 83100 TOULON

SIRET 834 846 099 00010 APE 6420Z

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM). Elle est régie par le Code des Assurances et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société de groupe d'assurance mutuelle prend la dénomination de : AGPM Groupe.

Dans tous les actes et documents émanant de la société de groupe d'assurance mutuelle, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de Groupe d'Assurance Mutuelle » ou des initiales « S.G.A.M.».

Article 3 - Siège social

Le siège de la société de groupe d'assurance mutuelle est fixé rue Nicolas Appert, quartier Sainte Musse à TOULON (VAR).

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre endroit en France par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa création. Elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société de groupe d'assurance mutuelle exerce son activité en France ainsi que dans les états où les entreprises affiliées auront été habilitées à exercer leur activité.

Article 6 - Objet social et affiliation de la société

6.1 - Objet social

La société de groupe d'assurance mutuelle a pour objet, dans le respect des pouvoirs et de la stratégie définie par la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle elle peut elle-même être affiliée et des entreprises qui lui sont affiliées, dans un souci de coordination et de concertation de :

- nouer et gérer des relations de solidarité financière fortes et durables avec des sociétés de groupe d'assurance mutuelle, des sociétés d'assurances mutuelles, des mutuelles et autres institutions du monde mutualiste,
- organiser la gouvernance et le pilotage du groupe,
- définir la stratégie du groupe, y compris financière, dans laquelle s'inscrit celle des entreprises affiliées appartenant à son périmètre de combinaison des comptes dans le respect des conditions prévues par les conventions d'affiliation et les statuts de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée,
- coordonner de manière centralisée la mise en œuvre des orientations stratégiques,
- relayer les orientations stratégiques conçues et décidées par la société d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée. La société assure la mise en œuvre des moyens, ressources, méthodes d'organisation et contrôles nécessaires ou utiles à la stratégie définie par la société d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée.
- déterminer les moyens, ressources et organisations nécessaires au développement du groupe et servir de support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées,
- veiller à ce que chaque entreprise affiliée soit en mesure de satisfaire à ses obligations réglementaires,
- faciliter l'accès éventuelle aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées, par une approche de groupe et un esprit de solidarité,
- définir la politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs communs dans le respect des conditions prévues par les conventions d'affiliation et les statuts de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée
- exercer un contrôle effectif des entreprises affiliées notamment au travers des reportings, des audits et des fonctions clés, des décisions y compris financières dès lors que ce excèdent le montant défini dans les statuts des entreprises affiliées.
- de prendre et gérer des participations au sens du 10° de l'article L.310-3 du Code des assurances ;
- de veiller à la solvabilité et à la solidité financière du Groupe AGPM ; ci-après défini comme le groupe prudentiel reposant sur la SGAM et ses propres entreprises affiliées ;
- d'arrêter les comptes combinés des entreprises affiliées.

La société de groupe d'assurance mutuelle élabore la politique de communication du groupe, y compris dans sa dimension financière et veille à son exécution.

L'action de la société de groupe d'assurance mutuelle s'entend dans le respect des obligations et des prérogatives reconnues par la réglementation en vigueur aux Assemblées Générales et aux Conseils d'administration de l'entreprise à laquelle elle est affiliée et de ses entreprises affiliées.

6.2 - Affiliation de la société

La société peut conclure toute convention d'affiliation avec une société de groupe d'assurance mutuelle.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, la société est représentée aux Assemblées Générales de cette personne morale soit par un de ses dirigeants, administrateurs dûment mandaté par l'organe décisionnaire compétent de la société ou par un représentant directement nommé par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'articles R. 322-161 du Code des assurances, l'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, confère à ladite société le droit d'exercer des pouvoirs de contrôle et de sanctions à l'égard de ses entreprises affiliées ; ces pouvoirs sont définis dans les statuts de ladite structure et dans la convention d'affiliation.

Article 7 - Droit d'adhésion et fonds d'établissement

7.1 - Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion peut être acquitté par les nouvelles entreprises affiliées à la signature de la convention d'affiliation.

Son montant et les conditions de son versement sont alors fixés par le Conseil d'administration.

Ce droit d'adhésion est un droit fixe qui a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance ; il est affecté au fonds d'établissement et ne saurait en aucun cas être restitué à l'entreprise affiliée.

7.2 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est de 30.000 euros, entièrement versé en espèces à savoir :

- pour AGPM Assurances, à hauteur de la somme de 15.000 euros ;
- pour AGPM Vie, à hauteur de la somme de 15.000 euros.

Le montant du fonds d'établissement est augmenté, le cas échéant, des droits d'adhésion.

Le montant du fonds d'établissement peut également être augmenté par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE II - LES ENTREPRISES AFFILIEES

Article 8 - Définition

Est considérée comme entreprise affiliée toute personne morale répondant aux prescriptions légales :

- ayant obtenu l'accord de ses instances statutaires,
- admise par la société de groupe d'assurance mutuelle dans les conditions fixées à l'article 9,
- et dont la demande d'affiliation a été validée par l'Autorité de contrôle.

Article 9 - Candidature - convention d'affiliation

9.1 - Candidature

Toute nouvelle personne morale souhaitant adhérer à la société de groupe d'assurance mutuelle doit modifier au préalable ses propres statuts afin de reconnaître à la société de groupe d'assurance mutuelle le droit de demander la convocation de son Assemblée Générale et de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

Le candidat adresse au président du Conseil d'administration une lettre d'intention précisant ses motivations. Il présente par ailleurs son entreprise et la contribution qu'il entend apporter au travers de ses projets à l'objet commun, et ce, afin de permettre au Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle de statuer sur sa candidature.

L'affiliation doit également être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle la société peut être affiliée.

Le Président, après étude et délibération du Conseil d'administration, y répond dans les délais qui lui semblent souhaitables au regard des intérêts de la société de groupe d'assurance mutuelle. Le cas échéant, il informe également le candidat du montant du droit d'adhésion dont il devra s'acquitter.

L'admission d'une entreprise affiliée par convention fait l'objet pour accord d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de contrôle compétente.

9.2 - Convention d'affiliation

L'admission se concrétise par la signature d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre la société de groupe d'assurance mutuelle et l'entreprise candidate.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelle doivent être approuvées par les Assemblées Générales extraordinaires de la société de groupe d'assurance mutuelle et de l'entreprise affiliée ; étant précisé que la convention d'affiliation doit également être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle la société peut être affiliée.

La convention d'affiliation fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle compétente dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. L'opération est réalisée à défaut d'opposition de l'Autorité de contrôle compétente dans le délai imparti.

Article 10 - Retrait

Toute entreprise affiliée qui souhaite se retirer de la société de groupe d'assurance mutuelle doit notifier son intention au président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, accompagnée de la délibération de son organe décisionnaire compétent se prononçant sur cette demande de retrait. La demande doit également être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle la société peut être affiliée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle y répond dans un délai de 4 (quatre) mois maximum.

Le retrait ne peut intervenir qu'au 31 décembre d'un exercice et doit être notifié à société de groupe d'assurance mutuelle au plus tard au moment de l'envoi de la déclaration préalable de retrait à l'Autorité de contrôle sauf dérogation accordée par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Le retrait d'une entreprise affiliée par convention fait l'objet, pour accord d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle compétente.

La résiliation de la convention d'affiliation est approuvée par la plus proche Assemblée Générale ordinaire de la société de groupe d'assurance mutuelle ou par une Assemblée Générale extraordinaire si la société de groupe d'assurance mutuelle a accordé une réduction de délai.

Tout retrait implique pour l'entreprise affilié d'accomplir tous ses engagements envers la société de groupe d'assurance mutuelle et de s'acquitter de sa contribution à raison des obligations accomplies pour son compte et suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation.

Article 11 - Exclusion

L'exclusion d'une entreprise affiliée peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration et dans le cas où la société est affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle, après validation du Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée, par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui fixe alors la date d'effet de cette exclusion.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion, sans que cette énumération soit limitative :

- la violation des statuts,
- la violation du règlement intérieur,
- le manquement grave ou le manquement réitéré aux obligations issues de la convention d'affiliation.

- le refus de la mise en œuvre des mécanismes de solidarité financière.

Toute exclusion implique pour l'entreprise affiliée d'accomplir tous ses engagements envers la société de groupe d'assurance mutuelle et de s'acquitter de sa contribution à raison des obligations accomplies pour son compte et suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation, dans les limites de sa solvabilité.

L'exclusion d'une entreprise affiliée par convention fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de contrôle compétente, sur la base d'un dossier dont cette dernière fixe la composition, cette autorité ayant la faculté de s'opposer à cette exclusion dans un délai fixé par législation en vigueur, par une décision motivée, si l'exclusion apparaît contraire aux intérêts des assurés des entreprises affiliées.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Section 1- dispositions communes

Article 12 - Composition

L'Assemblée Générale est en conséquence composée de toutes les entreprises affiliées par convention, représentées chacune exclusivement par un administrateur, un membre du Conseil de surveillance ou un de ses dirigeants dûment mandaté ou par un représentant nommé par l'Assemblée Générale de l'entreprise affiliée. Cette personne physique doit être distincte pour chaque entreprise affiliée.

Par application de l'article R 322-161 du Code des assurances, chaque entreprise affiliée présente ou ayant donné pouvoir a droit à une voix par tranche de 1000 euros de contribution versée au fonds d'établissement avec au minimum une voix.

Toute entreprise affiliée peut mandater pour la représenter une autre entreprise affiliée. Un même représentant d'une entreprise affilié à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 13 - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de la société de groupe d'assurance mutuelle, ou à défaut en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration dans l'avis de convocation.

Article 14 - Convocation et ordre du jour

Les Assemblées Générales sont convoquées par le président ou à défaut par un vice-président sur décision du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également, être convoquée, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux entreprises affiliées, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour comporte les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par toute entreprise affiliée vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si les entreprises affiliées présentes ou représentées sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total d'entreprises affiliées et des voix, dont elles disposent.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des entreprises affiliées présentes ou représentées.

Article 16 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et sièges sociaux des entreprises affiliées présentes ou représentées.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les représentants des entreprises affiliées et certifiée par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société d'assurance de groupe mutuelle et mise à la disposition de tout requérant.

Article 17 - Bureau

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée Générale nomme parmi ses membres un scrutateur. Elle désigne également un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 18 - Procès-verbal

Les procès-verbaux consignants les délibérations de l'Assemblée Générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration, par le vice-président ou par le Directeur Général, soit par toute autre personne habilitée à cet effet.

Section 2 - Assemblées Générales ordinaires

Article 19 - Epoque et périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Objet

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux. Il en est de même en cas d'établissement des comptes combinés.

Elle procède à la nomination des membres du Conseil d'administration.

Elle nomme et éventuellement, renouvelle dans les conditions fixées à l'article 40 des présents statuts les commissaires aux comptes.

Article 21 - Validité de délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple en nombre et en voix des entreprises affiliées par convention, présentes ou représentées.

Section 3 - Assemblées Générales extraordinaires

Article 22 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la société.

Elle approuve, modifie ou résilie les conventions d'affiliation.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également :

- décider l'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance,
- approuver la convention d'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance mutuelle,
- procéder à la modification ou à la résiliation de cette affiliation.

Ces décisions ne sont effectives que sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Elle statue sur la demande d'admission, de retrait et d'exclusion d'une entreprise affiliée proposée par le Conseil d'administration.

Elle autorise la fusion de la société avec une autre société de groupe d'assurance mutuelle.

Tout emprunt ou tout titre participatif émis par la société de groupe d'assurance mutuelle doit être autorisé par l'Assemblée Générale extraordinaire après accord des Conseils d'administration des entreprises affiliées et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente.

Celle-ci se prononce, en veillant à la sauvegarde des intérêts des assurés des entreprises affiliées par convention, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt sur la situation financière de la société de groupe d'assurance mutuelle et des entreprises affiliées, ainsi que, s'il y a lieu, une description précise des cas de remboursement anticipé.

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier mentionné ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'autorité de contrôle compétente, l'autorisation est considérée comme accordée. En cas de décision expresse, celle-ci est communiquée à l'Assemblée Générale.

Article 23 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux-tiers en nombre et en voix des entreprises affiliées, présentes ou représentées.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1 - Conseil d'Administration

Article 24 - Composition

1 - L'administration de la société est confiée à un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 5 membres au moins, et 24 membres au plus, personnes physiques ou morales, élus nommés par l'Assemblée Générale ordinaire sur la base d'une liste proposée par chacune des entreprises affiliées ; étant précisé que seules peuvent être administrateurs, les personnes physiques ou morales qui ont également la qualité d'administrateur de l'une des entreprises affiliées.

La perte de la qualité d'administrateur d'une entreprise affiliée entraîne la perte de la qualité d'administrateur de la SGAM.

2 - Les administrateurs personnes morales sont représentés par un représentant permanent qui peut être leur Président, par leur Directeur Général ou par toute personne physique qualifiée agréée par les administrateurs de la société de groupe d'assurance mutuelle. Ces représentants permanents sont soumis, aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateur en nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

3 - Conformément aux dispositions légales et réglementaires, 10 % au maximum des membres du Conseil en fonction peuvent être liés à la société de groupe d'assurance mutuelle par un contrat de travail.

4 - Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L.322-2 du code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même article. Si en cours de mandat, un administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été nommé sur la base de déclaration inexacte ou incomplète.

5 - Invités

S'il le souhaite, le Conseil d'administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Article 25 - Durée du mandat

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. Pour la première application de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Une fois le roulement établi, le renouvellement s'effectue par ancienneté de nomination.

Article 26 - Renouvellement

Le Conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

En cas de besoin pour l'application de la présente stipulation, l'ordre de sortie peut être déterminé par tirage au sort.

Article 27 - Révocation

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 28 - Remplacement

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par décès ou démission ou pour toute autre cause, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations provisoires entre deux Assemblées Générales dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les nominations provisoires sont soumises à ratification par la première Assemblée Générale ordinaire qui suit. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Si l'Assemblée Générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 29 - Limite d'âge

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est fixée à 75 ans. Tout administrateur atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration, arrondi au chiffre entier supérieur, du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce tiers, la situation doit être régularisée avant la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle. À défaut, et au jour de celle-ci, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre sont immédiatement réputés démissionnaires et l'Assemblée Générale procède aux nominations nécessaires.

Article 30 - Organisation

30.1 - Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à 70 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société de groupe d'assurance mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il informe chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

30.2 - Vice-Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques au moins un vice-président.

Il est nommé par le Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En conséquence, la limite d'âge applicable à cette fonction est celle applicable à la fonction d'administrateur.

Le vice-président assiste le président à sa demande ou à celle du Conseil d'administration. En cas de vacance subite du poste de président, le vice-président en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités :

- en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable,
- en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 31 - Attributions

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société de groupe d'assurance mutuelle et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, et dans le respect des conventions d'affiliation conclues avec la société d'assurance mutuelle à laquelle la société est éventuellement affiliée, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration arrête la stratégie de la société et ce dans le respect de la convention d'affiliation conclue avec la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle la société est éventuellement affiliée.

Il examine lors de l'arrêté annuel des comptes, le rapport du Directeur Général sur l'évolution et l'évaluation comparatives par secteur de l'activité des entreprises affiliées au niveau de leurs comptes combinés et consolidés.

Il convoque les Assemblées Générales de la société de groupe d'assurance mutuelle à la diligence de son président, fixe l'ordre du jour et établit le rapport présenté à l'Assemblée Générale.

Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe préalablement et après accord préalable favorable du Conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée, autoriser le Directeur Général, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals et garanties au nom de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie ne peut ainsi être donné. Lorsque l'engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an qu'elle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directeur Général peut être autorisé, par dérogation par le Conseil d'administration à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société de groupe d'assurance mutuelle, sans limite de montant.

Le Conseil d'administration s'engage à solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle elle est éventuellement affiliée pour la conclusion de certaines opérations visées par les statuts de cette dernière ou par la convention d'affiliation.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs sujets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen, étant entendu que le Conseil d'administration d'AGPM Groupe se dote au minimum d'un comité d'audit tel que prévu aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce.

Les entreprises affiliées entrent automatiquement dans les périmètres d'intervention de ces comités. Ces comités agissent en concertation et en coordination avec la Commission d'Audit et la Commission des Risques de la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle la société peut être affiliée.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il approuve toute modification de la liste des entités entrant dans le périmètre de chacune des entreprises affiliées.

Le Conseil d'administration décide de doter la société de groupe d'assurance mutuelle de fonctions clés uniques telles qu'elles sont prévues à l'article L354-1 du Code des assurances.

Il veille au respect des droits et obligations nés des conventions d'affiliation.

Le Conseil d'administration statue sur l'admission, le retrait et l'exclusion des nouvelles entreprises affiliées sous réserve de la décision, de l'autorité de contrôle compétente et de l'approbation de la convention d'affiliation ainsi qu'il est précisé aux articles 9, 10 et 11 des présents statuts.

Conformément à l'objet social de la société défini à l'article 6, le conseil exerce un contrôle effectif sur les entreprises affiliées et sur les sociétés appartenant au périmètre de combinaison des comptes.

Il dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de l'entreprise affiliée dès lors qu'il constate que celle-ci ne respecte pas ses obligations.

En cas d'affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de la société de groupe d'assurance mutuelle, des candidats au poste d'administrateurs.

Le Conseil d'administration de la société est en droit de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise affiliée en cas de survenance de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- le Conseil d'administration constate que l'entreprise affiliée ne satisfait plus, s'agissant de son activité et des modalités d'exercice de celle-ci, aux conditions d'affiliation à la société (par exemple, en cas de retrait de son agrément administratif par l'autorité compétente) ;
- le Conseil d'administration constate des manquements graves ou réitérés de la part d'une entreprise affiliée aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts et de la convention d'affiliation, dès lors qu'il n'est pas pleinement remédié à de tels manquements par l'entreprise affiliée à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois après avoir été mis en demeure de le faire par le Conseil d'administration ;
- la solidarité financière de la Société a été mise en œuvre au bénéfice d'une entreprise affiliée, mais le plan de rétablissement arrêté à l'occasion de la mise en œuvre de cette solidarité financière n'est pas pleinement respecté (ce compris dans les délais) par l'entreprise affiliée aidée ;
- une entreprise affiliée refuse de contribuer à la solidarité financière dans la mesure de ce qui lui incombe en vertu des stipulations contractuelles qu'il a conclu;
- une entreprise affiliée conclut avec un partenaire tiers une alliance stratégique susceptible de porter atteinte aux intérêts stratégiques d'un ou plusieurs autres affiliés ou aux intérêts stratégiques de la société ou du groupement auquel elle appartient ;

- Défaut de coopération ou de transmission d'information par une entreprise affiliée auprès de la société ou du groupement auquel elle appartient, ne permettant pas à la Société de respecter ses propres engagements auprès du groupement auquel elle appartient ;
- Une entreprise affiliée porte atteinte à l'image d'un ou plusieurs autres entreprises affiliées, de la société ou du groupement auquel elle appartient, notamment par tout comportement ou signe permettant d'identifier le groupement auquel elle appartient et ayant pour effet d'en ternir la réputation ou de diffuser à leur égard des fausses informations.

Les mesures de sanction peuvent notamment prendre la forme :

- d'une demande de remboursement anticipé partiel ou total des sommes octroyées pour les entreprises ayant bénéficié de la solidarité financière de la société ; et/ou
- d'une convocation de l'Assemblée Générale de la société à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'entreprise affiliée qui est concernée.

Article 32 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président, à défaut du vice-président, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour prédéfini.

Les modalités de convocations et de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 33 - Délibérations

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, étant précisé que son réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés du Conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions portant sur l'admission d'une nouvelle entreprise, le retrait ou l'exclusion d'une entreprise affiliée, l'élection du Président, du ou des Vice-Présidents, la désignation du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que les décisions mettant en œuvre les mécanismes de la solidarité financière tels que déterminés dans les conventions d'affiliation, sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts plus une voix des administrateurs présents ou représentés.

Peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, les décisions relatives :

- à la nomination à titre provisoire d'administrateur en cas où le nombre de membres du conseil devient inférieur au minimum statutaire tout en respectant le minimum légal,
- à l'autorisation de donner des cautions, avals et garanties,
- à la modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
- à la convocation de l'Assemblée Générale,
- au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

Ces décisions prises par consultation écrite sont soumises aux mêmes règles de convocation, de quorum et de majorité applicables aux décisions prises en réunion du Conseil d'administration.

Les informations communiquées en Conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus au respect de cette obligation.

Article 34 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du Conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu des signatures du président de séance et d'un administrateur ou, en cas d'empêchement de ces derniers, de celles de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du Conseil d'administration, par le vice-président ou par le Directeur Général, soit par toute autre personne habilitée à cet effet.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 35 - Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs et aux titulaires de mandats spéciaux délivrés par le conseil, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

L'Assemblée Générale est informée chaque année des montants ainsi versés conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

Article 36 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut se doter d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celui des comités spécialisés.

Section 2 - Direction générale

Article 37 - Organisation

a/ La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, et ce dans le respect de la convention d'affiliation conclue avec la société de groupe d'assurance mutuelle à laquelle la société est éventuellement affiliée, par une personne physique nommée par le conseil en dehors des administrateurs, et portant le titre de Directeur Général.

b/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration, peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) trois personnes physiques, en qualité de Directeur Général délégué. Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne sont pas administrateurs.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ultérieurement, le Conseil d'administration se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué entend exercer.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Au cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué est fixée à 70 ans.

Lorsque le titulaire des fonctions atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil d'administration détermine l'indemnité du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Article 38 - Attributions

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société de groupe d'assurance. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social exception faite de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration. Il représente la société de groupe d'assurance mutuelle dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut être autorisé à donner, avec faculté de délégation, des cautions, avals et garanties dans le respect des dispositions légales et réglementaires

En accord avec le Conseil d'administration, le Directeur Général détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la société de groupe d'assurance mutuelle. Ils siègent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur Général ainsi que le ou les Directeurs Généraux Délégués ont la qualité de dirigeants effectifs conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Article 39 - responsabilité

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration. Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont soumis pour leurs actes de gestion à la même responsabilité civile et pénale que les administrateurs.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE

Article 40 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Article 41 - Censeurs

L'Assemblée Générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs choisis en raison de leur compétence technique parmi les sociétaires, les administrateurs des entreprises affiliées ou en dehors d'eux.

Le mandat des censeurs est d'une durée de 3 ans renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de censeurs est fixée à 70 ans. Tout censeur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

La mission des censeurs est d'examiner les inventaires et les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes et de présenter, le cas échéant, au Conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes et à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle leurs observations sur l'évolution des équilibres techniques de la société de groupe d'assurance mutuelle.

L'intervention des censeurs est strictement limitée à un rôle de conseil dont la consultation n'engage pas les organes légaux et statutaires de la société de la société de groupe d'assurance mutuelle qui restent toujours libres d'apprécier la suite à donner, notamment la publication vis-à-vis des tiers, aux observations faites par les censeurs. Les censeurs siègent au Conseil d'administration avec voix consultative.

La fonction de censeur est incompatible avec la fonction de membre du Conseil d'administration, de la direction générale ou de commissaire aux comptes. Elle est également incompatible avec tout contrat de travail au sein de la société de groupe d'assurance mutuelle ou des entreprises affiliées.

Les censeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Outre les remboursements de frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leurs fonctions, les censeurs peuvent recevoir, en contrepartie des services effectifs rendus à la société de groupe d'assurance mutuelle et dont la justification peut être apportée, une rémunération fixée par le Conseil d'administration.

TITRE VI - COMPTES

Article 42 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 43 - Comptes annuels - comptes combinés

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice écoulé, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de la société de groupe d'assurance mutuelle et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il en est de même en cas d'établissement des comptes combinés.

Toute entreprise affiliée par convention peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication par elle-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la société de groupe d'assurance mutuelle qui seront présentés à l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacune des entreprises affiliées par convention à la société de groupe d'assurance mutuelle.

TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 44 - Liquidation amiable et dissolution anticipée

La dissolution de la société de groupe d'assurance mutuelle peut être prononcée à la demande du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A l'expiration de la durée prévue aux statuts et en l'absence de décision de prolongation par l'Assemblée Générale extraordinaire ou en cas de dissolution de la société de groupe d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit aux entreprises affiliées, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou à des associations reconnues d'utilité publique.

Article 45 - Date d'entrée en vigueur des statuts.

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale mixte réunie à Toulon, le 19 juin 2025. Ils se substituent aux statuts précédemment votés par l'Assemblée Générale constitutive et à leurs amendements ultérieurs.

Exemplaire certifié conforme,
Fait à Toulon, le 25 juin 2025

Monsieur Damien CHOUTET
Président du Conseil d'administration